

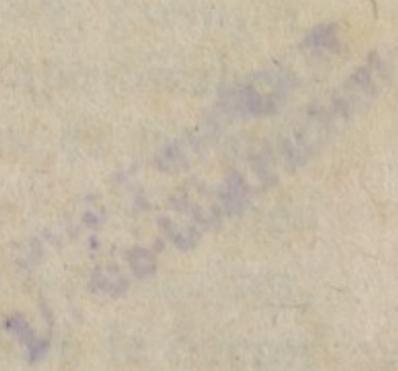
LOIS,

ET

ACTES DU GOUVERNEMENT.

TOME VI.

Juillet 1792 à Mars 1793.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

1807.

80 Fur
578

LOIS,
ET
ACTES DU GOUVERNEMENT.

LOI

Relative à la Liquidation de divers Offices militaires.

Donnée à Paris, le 1.^{er} Juillet 1792.

(DÉCRET des 18 et 29 Mai et 26 Juin 1792.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, et les trois lectures du projet de décret qui lui ont été faites dans les séances des 18 et 29 mai, et dans celle de ce jour 26 juin, sur la fixation des bases de la liquidation des offices des secrétaires généraux, prévôts, lieutenans de prévôt, greffiers, exempts, fourriers, trompettes, médecins, chirurgiens, apothicaires, aumôniers, chapelains attachés aux états-majors de la cavalerie, dragons, et des officiers composant la prévôté générale des bandes et du ci-devant régiment des gardes-françaises, et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

ART. I.^{er} Les officiers des états-majors généraux de la cavalerie et des dragons, qui n'ont été assujettis ni à la fixation prescrite par les édits de 1756 et de 1774, ni à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront liquidés

suivant les règles établies pour les offices de municipalités et de chancelleries, par les articles III, V, VI et X du décret des 2 et 6 septembre 1790, et par l'article XIX du décret du 21 décembre suivant.

II. Les offices de la prévoté générale des ci-devant bandes et régimens des gardes françaises, seront liquidés conformément aux décrets des 21 et 24 décembre 1790, portant fixation des bases de liquidation des officiers ministériels du royaume.
